Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

DROIT PÉNAL SPÉCIAL – HARCÈLEMENT SEXUEL

ÉLÉMENT LÉGAL	ÉLÉMENT MATÉRIEL	RÉPRESSION
222-33 I CP : **harcèlement sexuel stricto sensu.**	**Le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante**. **Loi de 2018 :** • Infraction aussi constituée lorsque les propos ou comportements incriminés sont imposés à une victime par plusieurs personnes, **de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée**. • Ou lorsque les propos ou comportements sont imposés à une victime par **plusieurs personnes** qui, même en l'absence de concertation, **savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition**.	2 ans + 30 000€. **Circonstances aggravantes** : abus d'autorité ; mineur de 15 ans ; personne vulnérable ; en réunion ; par Internet ; mineur présent et y a assisté ; par ascendant ou tout autre personne ayant autorité : 3 ans + 45 000€.

222-33 II CP : **harcèlement sexuel par assimilation.**	**Le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.** → « dans le but » : pas de harcèlement sexuel si la relation sexuelle a eu lieu. On part sur agression sexuelle ou atteinte sexuelle.	